RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2S
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE EN LIQUIDATION
AU CAPITAL DE 3 000 EUROS
SIEGE SOCIAL ET SIEGE DE LIQUIDATION : 35 RUE DU VIGNAL 63730 MIREFLEURS
908 237 589 RCS CLERMONT FERRAND

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2024

L'an deux-mille vingt-quatre,
Le trente-et-un octobre,

Madame Séverine SEGUY,
demeurant [redacted]

Associée Unique et liquidateur de la société 2S,

A pris les décisions suivantes :

- Attestations de régularité fiscale et sociale,
- Présentation du compte définitif de liquidation,
- Répartition du solde de tout compte,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée unique, déclare avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et peut ainsi certifier que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

DEUXIEME DÉCISION

Madame Séverine SEGUY, Associée Unique et liquidateur de la société 2S en liquidation, constate et approuve l'ensemble des opérations de liquidation qu'elle a réalisées en sa qualité de liquidateur de la Société, ainsi que le compte définitif de liquidation qui en résulte, faisant ressortir un solde positif de 27 153,53 euros, à savoir :

- Capital social : 3 000 euros
- Boni de liquidation : 24 153,53 euros.

L'Associée Unique décide le remboursement du montant nominal des actions et l'attribution du boni de liquidation.

Ce boni de liquidation sera versé à l'Associée Unique au plus tard le 30 avril 2025.

L'Associée Unique déclare être informée que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre

d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence, Madame Séverine SEGUY, Associée Unique donne quitus de sa gestion au liquidateur et le décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la société 2S dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Séverine SEGUY

